

A-2590/14-6



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique

Par dépêche du 14 octobre 2013, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet de loi, déposé à la Chambre des députés par le nouveau gouvernement en date du 15 janvier 2014 seulement, a pour objet de porter des modifications substantielles à la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé – déjà modifiée à plusieurs reprises – en l'adaptant aux nouvelles dimensions acquises par le domaine de la santé publique et en conférant de nouvelles missions à la direction de la santé qui, jadis, avait essentiellement pour missions la préservation de l'hygiène du milieu et la lutte contre les maladies transmissibles. Les volets de compétence de la santé publique englobent actuellement l'étude, la surveillance, la protection et la promotion de la santé de la population dans ses dimensions physique, psychique et sociale selon la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé, ainsi que l'évaluation et la promotion de la qualité dans le domaine des soins de santé.

La loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et ses diverses modifications subséquentes ont déjà partiellement tenu compte des évolutions en matière de santé publique en allongeant les domaines de compétence de la santé à la médecine préventive, à la médecine scolaire et à la santé au travail.

Dans le même ordre d'idées, le projet sous avis introduit deux nouvelles divisions au sein de la direction de la santé: une division de la médecine sociale, de la dépendance et de la santé mentale et une division de la sécurité alimentaire. Il étend également le champ

d'action de trois divisions existantes et confère des missions complémentaires à toutes les divisions et tous les services.

L'évolution des missions de la direction de la santé va de pair avec une extension de ses compétences et la nécessité de recourir à un personnel qualifié. Ainsi, le projet de loi sous avis prévoit de compléter le cadre du personnel par un certain nombre de fonctions indispensables pour assumer les nouvelles missions.

Si les réflexions figurant à l'exposé des motifs très explicite illustrent bien la nécessité de ces nouvelles adaptations substantielles, la Chambre se pose la question de savoir pourquoi les auteurs n'ont pas proposé un tout nouveau texte, alors surtout que de très larges parties du texte actuel (les articles 1 à 4, 6, 14 et 23) sont tout simplement remplacées pour des raisons de lisibilité par le projet sous avis.

Examen du texte

Ad article I, 5°, c) (modifiant l'article 5, paragraphe 2, point 5 actuel de la loi organique de la direction de la santé)

D'un point de vue purement formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que – dans la deuxième phrase de la disposition en question, que les auteurs proposent de remplacer par le projet sous avis – les verbes "*faire*" et "*requérir*" sont désormais conjugués à l'indicatif présent, alors que dans le texte actuellement en vigueur ils sont conjugués au futur simple. La Chambre ne saisit pas la raison de cette adaptation du temps des verbes, surtout que le temps de la première phrase de l'alinéa en cause reste au futur simple.

Ad article I, 9° (modifiant l'article 8 de la loi organique de la direction de la santé)

L'article I^{er}, 9°, a) du projet de loi prévoit d'insérer un nouveau paragraphe 4 "*entre les paragraphes 3 et 5*" de l'article 8 de la loi organique de la direction de la santé.

La Chambre comprend que les auteurs du projet sous avis souhaitent insérer le nouveau paragraphe 4 "*entre les paragraphes 3 et 4*" actuels du texte. Par ailleurs, le nouveau paragraphe est à compléter comme suit:

"Les ingénieurs de la division de la sécurité alimentaire (...)".

Ad article I, 13°, c) (modifiant l'article 16, paragraphe 3 de la loi organique de la direction de la santé)

Cette nouvelle disposition délègue à un règlement grand-ducal la détermination des modalités de la formation complémentaire dont doivent pouvoir se prévaloir le directeur, le directeur adjoint ainsi que le médecin chef de division afin d'accéder à ces fonctions respectives au sein de la direction de la santé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande dans ce contexte si la définition des modalités de la formation complémentaire exigée n'est pas trop difficile au vu des différentes formes et, surtout, des contenus que peuvent avoir ces formations, ainsi qu'au vu des différents besoins de l'administration.

Elle s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de cette formation complémentaire alors que les médecins engagés dans le cadre de la direction de la santé doivent déjà se prévaloir soit d'une spécialisation dans l'un des domaines de compétence de la direction de la santé (santé publique, médecine du travail, etc.), soit de la formation spécifique en médecine générale de trois ans, c'est-à-dire au total d'une formation universitaire de neuf à onze ou douze ans au minimum. Une telle exigence est en effet susceptible d'entraver le bon fonctionnement de la direction de la santé dans la mesure où d'éventuels postes vacants ne peuvent être occupés en temps utile à défaut de candidats remplissant les conditions de formation nécessaires ou montrant de l'intérêt pour de tels postes au vu de la grille des traitements actuelle.

Pour des raisons d'équité par rapport aux autres chefs de division de la direction de la santé (ingénieurs et pharmaciens) et aux médecins dans d'autres administrations, pour lesquels de telles exigences de formation complémentaire n'existent pas, la Chambre propose de revoir la disposition en cause afin d'accorder aux médecins de la di-

rection de la santé les mêmes conditions d'avancement de carrière, sous réserve de la formation continue appropriée.

Subsidiairement, la Chambre se demande si ladite disposition n'est pas contraire à l'article 32 (3) de la Constitution, dans la mesure où la santé publique constitue une matière réservée à la loi formelle et que la Cour constitutionnelle exige désormais pour ces matières que la loi précise "*les fins, les conditions et les modalités*" selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir.

Ad article I, 14°, c) (modifiant l'article 21, paragraphe 3 de la loi organique de la direction de la santé)

Puisque les auteurs du projet sous avis remplacent à l'article 21, paragraphe 1^{er} de la loi organique de la direction de la santé les termes de "*des services de pléoptie et d'orthoptie*" par "*un service d'orthoptie*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère d'adapter également le paragraphe 3 en ce sens en supprimant les mots "*de pléoptie et*".

Ad article I, 15° (modifiant l'article 23 de la loi organique de la direction de la santé)

L'article I^{er}, 15° prévoit la possibilité de fonctionnariser certaines catégories d'employés engagés auprès de la direction de la santé.

Dans la mesure où les dispositions en cause sont conformes à la lettre et à l'esprit de l'instruction du gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'État, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à formuler.

Ad article II (modifiant la loi organique du Centre de logopédie)

La Chambre considère qu'il serait plus judicieux d'intégrer la base légale du service audiophonologique directement dans la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la

santé, au même titre que celle du service d'orthoptie, au lieu de modifier l'article 17 de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

Remplacer dans une loi qui date de 1968 le texte "**Il est créé** dans le cadre de la direction de la santé des services audiophonologiques ..." par la formulation "**Il existe** dans le cadre de la direction de la santé un service audiophonologique ..." est en effet pour le moins étrange, alors que ce service fonctionne effectivement depuis plus de quarante ans dans le cadre de la direction de la santé.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que le remplacement des termes "*des services*" par "*du service*" à l'article 17, paragraphe (3) de la loi organique du Centre de logopédie entraîne nécessairement l'obligation de mettre l'adjectif "*audiophonologiques*" également au singulier.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG